



# Scènes et Territoires

## Parcs de matériels scéniques

### Conditions générales de mise à disposition non gracieuse

Mises à jour le 14 mai 2018

---

#### PRÉAMBULE

Les mises à dispositions non gracieuses de matériels et accessoires sont soumis aux présentes conditions générales. Elles s'imposent aux bénéficiaires qui sont exclusivement des **associations à but non lucratif** ou des **collectivités et établissements publics** réalisant un **projet culturel et artistique affirmé** et sans finalité politique, économique, sportive ou religieuse. Scènes et Territoires concède, à titre de mise à disposition non gracieuse et ce, en conformité des articles 1875, 1877, 1878, 1880 1902 et suivants du Code Civil, aux bénéficiaires qui acceptent, sous les clauses « Charges et Conditions » de droit et usage en pareille matière et, notamment sous celles énumérées aux présentes, les matériels et leurs accessoires.

Scènes et Territoires n'est tenue de satisfaire les demandes de matériel que dans la mesure de ses disponibilités et en fonction des engagements en amont.

Pour une même manifestation, un bénéficiaire ne peut louer du matériel que sur un seul site.

Scènes et Territoires ne serait être tenue responsable de l'usage de son matériel dans un cadre autre que celui énoncé ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter strictement le périmètre d'usage et prend toute responsabilité face au secteur marchand en cas d'abus manifeste.

Les tarifs de Scènes et Territoires sont révisables annuellement.

L'accès aux Parcs est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

L'accès aux Parcs est interdit aux animaux.

L'acceptation du bon de réservation par le bénéficiaire entraîne automatiquement pour lui l'acceptation des **Conditions générales de mise à disposition non gracieuse** et des tarifs en vigueur.

## I – PROCÉDURE

---

**Art 1.** Toute demande d'ouverture de compte client doit être réalisée au plus tard **10 jours ouvrés francs (~ 2 semaines) avant une demande de mise à disposition.**

Toute **demande de mise à disposition de matériel** doit être faite **au plus tôt six mois et au plus tard 10 jours ouvrés francs (~ 2 semaines) avant la sortie du matériel.** En dehors de ce cadre, la demande est refusée. Dès réception par le bénéficiaire de la proposition de mise à disposition de Scènes et Territoires, ce dernier a 10 jours (~ 2 semaines) au plus pour y répondre. En dehors de ces délais, les demandes sont automatiquement annulées.

**Art 2.** Après validation du bon de réservation par le bénéficiaire, toute éventuelle annulation de la mise à disposition est facturée de la façon suivante :

- > annulation avant les 30 jours précédents la sortie du matériel : forfait de 20 €,
- > annulation entre les 30 jours et les 15 jours précédents la sortie du matériel : 30 % du montant du bon de réservation avec un plancher à 20 €,
- > annulation entre les 15 et les 8 jours précédents la sortie du matériel : 60 % du montant du bon de réservation avec un plancher à 20 €,
- > annulation dans les 8 jours précédents la sortie du matériel : 100% du montant du bon de réservation.

**Art 3.** Pour tout paiement ayant été effectué en retard, aucune mise à disposition ne sera plus consentie pendant un temps minimum d'un an après la régularisation.

## II – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

---

**Art 4.** La durée maximum de mise à disposition est de 30 jours.

**Art 5.** La mise à disposition n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, en cas de non-restitution du matériel et de ses accessoires dans le délai convenu, le paiement d'une pénalité est accepté par le bénéficiaire. Cette pénalité de retard est égale au coefficient 2 pour un jour de retard, au coefficient 2,5 le deuxième jour de retard, au coefficient 3 pour le troisième jour de retard et ainsi de suite.

## III - CHARGES ET CONDITIONS

---

La mise à disposition de matériel est consentie et acceptée de bonne foi en conformité des usages professionnels sous les clauses "**Charges et Conditions**" suivantes, que le bénéficiaire s'engage à respecter.

**Art 6.** Les matériels et leurs accessoires sont à retirer et à restituer strictement sur le même site (Meuse ou Meurthe et Moselle) étant entendu que la date et le lieu d'enlèvement et la date et le lieu de restitution des matériels sont précisés sur le bon de réservation.

**Art 7.** Les transports doivent s'effectuer dans des véhicules adaptés au poids – indiqué sur le bon de réservation - et au volume des matériels loués.

Le matériel doit être transporté dans son conditionnement. Scènes et Territoires se réserve le droit d'interdire la sortie du matériel si elle estime que les conditions de transport présentent un risque pour le matériel.

**Art 8.** En cas d'indisponibilité de matériel, Scènes et Territoires se réserve le droit de proposer un matériel de remplacement.

**Art 9.** En aucun cas, les matériels et accessoires loués ne pourront sortir de la région Grand Est.

**Art 10.** Pendant toute la durée de la mise à disposition, le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel raisonnablement et ce, sous sa seule responsabilité, étant entendu qu'il a reconnu avoir pour le moins les compétences nécessaires à l'utilisation des matériels dans les normes.

**Art 11.** Si des dysfonctionnements devaient apparaître à propos de l'utilisation du matériel et de ses accessoires loués, le bénéficiaire s'engage à les déclarer immédiatement et sans délai à Scènes et Territoires qui les fera constater et y fera remédier ; il en sera de même des réparations de toutes natures s'imposant.

**Art 12. Les matériels et accessoires détruits ou volés seront remplacés à l'identique - valeur à neuf - aux seuls frais du bénéficiaire.**

**Art 13.** Scènes et Territoires ne pourra jamais être tenue pour responsable des vices cachés méconnus d'elle-même affectant les matériels et accessoires loués et les rendant impropres à leur destination. Par conséquent, Scènes et Territoires ne sera pas tenue d'indemniser le bénéficiaire du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices. Néanmoins, le bénéficiaire devra aviser Scènes et Territoires de tout dommage causé au matériel et accessoires loués dans les plus brefs délais de sa survenance.

**Art 14.** Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la surveillance, de la direction et de l'utilisation conformément à leur destination des matériels loués ainsi que de tous dommages causés à autrui du fait des matériels loués et devra les assurer contre tous risques auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en justifier à Scènes et Territoires.

**Art 15. Le bénéficiaire est responsable du chargement et du déchargement du matériel. Il fournira le personnel nécessaire à sa manutention, Scènes et Territoires n'apportant qu'une aide technique pour la mise à disposition des matériels sur les quais d'accès des véhicules.**

**Art 16.** Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoires, Scènes et Territoires se réservant la possibilité de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

**Art 17.** Le bénéficiaire s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient-elles au matériel et à ses accessoires.

**Art 18.** Le bénéficiaire s'oblige à rapporter tout le matériel aussi propre que lorsqu'il est sorti du parc.

**Art 19. Le bénéficiaire ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel et ses accessoires ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ses biens.**

**Art 20.** Le matériel loué est propriété insaisissable de Scènes et Territoires.

**Art 21.** Le bénéficiaire devra permettre à Scènes et Territoires et plus spécialement à ses préposés d'inspecter le matériel et les accessoires loués aussi souvent qu'elle le jugera utile. En outre et à l'expiration de la mise à disposition ou dans l'éventualité de sa résiliation par anticipation, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire devra, à ses frais, permettre à Scènes et Territoires ou à ses préposés de reprendre le matériel loué.

## IV - CHARGES

---

**Art 22.** L'intégralité des charges liées au matériel loué, en ce comprises celles afférentes aux réparations, ainsi qu'au nettoyage du matériel, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, seront à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige irrévocablement. Un minimum de facturation de 30 euros sera demandé pour toute réparation.

## V - DÉPÔT DE GARANTIE - CHEQUE DE CAUTION

---

**Art 23.** En garantie de l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions des présentes et de la restitution du matériel et de ses accessoires, à l'expiration de la mise à disposition, en bon état d'usage et d'entretien, le bénéficiaire remet à Scènes et Territoires : un dépôt de garantie (chèque non encaissé) s'élevant à **750 euros pour une valeur réelle de matériel loué inférieure à 10 000 euros**, et à **1 500 euros pour une valeur supérieure à 10 000 euros** et ce, au plus tard lors de la signature et envoi du bon de réservation. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, sera détruit après retour conforme du matériel à Scènes et Territoires et règlement intégral de la facture.

### **Art 24. CAS PARTICULIER POUR LES STRUCTURES PUBLIQUES**

Dans le cas d'une mise à disposition par une structure publique, le dépôt de garantie est soumis à la condition suivante :

> émission par la structure d'un *bon de commande* ou d'une *lettre d'engagement de caution* en accompagnement du *bon de réservation* signé.

## VI - COMMUNICATION

---

**Art 25.** Les mises à dispositions consenties par Scènes et Territoires constituant par leurs conditions d'accès privilégiées une aide à la réalisation d'un projet culturel, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de Scènes et Territoires dans les documents d'information concernant la manifestation. À cet effet, il fera apparaître le logo de Scènes et Territoires ou fera figurer, sur ces documents, la mention « Manifestation organisée avec le soutien de Scènes et Territoires ».

## VII - CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES

---

**Art 26.** À défaut par le bénéficiaire d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes conditions générales, la résiliation de la mise à disposition sera encourue de plein droit, huit jours après mise en demeure d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté de Scènes et Territoires d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

**Art 27.** Dans l'éventualité où le bénéficiaire refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le matériel et les accessoires loués, les sommes remises à titre de dépôt de garantie seront encaissées ou dues et resteraient acquises à Scènes et Territoires sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.